



Arrêt

**n° 147 851 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, mais non fondée, le 17 octobre 2011.

Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 84 545.

1.2. Le 22 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision qui leur a été notifiée, le 18 avril 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'une demande 9ter introduite le 27.09.2010 au nom de [la première requérante] serait pendante auprès de l'Office des étrangers. Relevons que, d'après le dossier administratif des intéressés, ladite demande fut clôturée négativement (décision non fondée) le 17.10.2011. Cette décision indique que « les soins et le suivi nécessaire à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour en Macédoine ». Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle et il n'y a pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons par ailleurs que la demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 introduite par les intéressés en date du 23.03.2012 sera traitée par le service compétent et que la décision sera communiquée aux intéressés.

Les intéressés invoquent également le fait que [le second requérant] s'occupe des enfants compte tenu de l'état de santé de son épouse et qu'il souffrirait lui-même de pathologies qui risqueraient de s'aggraver en cas de séparation avec sa famille. Soulignons d'une part que l'obligation de se conformer à la loi (dans le cas présent, un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises au séjour de plus de trois mois en Belgique) n'impose pas une séparation familiale d'autant plus qu'il a été jugé que [la première requérante] est dans l'état de voyager (voir décision 9ter du 17.10.2011). Concernant les arguments invoqués par [le second requérant] ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Les intéressés invoquent enfin le fait que leurs enfants mineurs doivent poursuivre leur scolarité en Belgique, auprès de leurs parents. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants mineurs ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas en Macédoine. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

1.4. Les 25 janvier 2012 et 20 octobre 2013, deux des enfants des requérants ont, respectivement atteint l'âge de dix-huit ans.

1.5. Par un arrêt n°147 848, rendu le 16 juin 2015, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.1.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « du principe général de bonne administration » et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Rappelant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « consid[éré] que la scolarisation des enfants [des] requérants n'est pas en soi, exceptionnelle [...] tout en ne motivant pas les raisons justifiant ce constat ». Rappelant que les requérants « avaient introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles suite aux problèmes médicaux rencontrés par [la première requérante]; [...] que la première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par [l]es requérants sera déclarée non fondée par l'Office des Etrangers non pas au motif qu'il n'existerait pas un problème d'ordre médical mais au motif que l'Office des Etrangers considère que les soins sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine de [l]a requérante, la Macédoine ; Attendu qu'un recours en annulation et en suspension a été introduit par-devant le Conseil du Contentieux à l'encontre de cette décision, recours qui est actuellement pendant ; Que l'état de santé de [l]a requérante le justifiant, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sera introduite en date du 23 mars 2012, laquelle est actuellement pendante par-devant l'Office des Etrangers ; Que l'état de stress post-traumatique dont souffre [l]a requérante devait être pris en considération par la partie adverse au titre de circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en la décision attaquée, la partie adverse précise que la demande d'autorisation de séjour introduite pour compte de [l]a requérante fut clôturée négativement (décision non fondée) le 17 octobre 2011 dès lors que les soins et le suivi nécessaire de l'intéressée seraient disponibles et accessibles dans son pays d'origine », elle fait valoir que dans la mesure où « [l]es requérants ont contesté ce constat et ont introduit un recours par-devant votre Haute Juridiction à l'encontre de cette décision », « il incombait à la partie adverse, avant de rejeter une éventuelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis au motif qu'il n'existerait aucune circonstance exceptionnelle d'ordre médical, d'attendre le prononcé de l'arrêt par votre Conseil dès lors que [l]a requérante contestait l'appréciation faite par la partie adverse à l'égard de l'accessibilité et de la disponibilité des soins en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, il existe toujours un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour de [l]a requérante dans son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, la partie adverse aurait dû considérer que l'état de santé de [l]a requérante était constitutif de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande à partir du territoire de la Belgique ; Qu'en prenant la décision qui fait l'objet du présent recours sans examiner cette question plus amplement, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ».

Se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, elle soutient que « Que s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour

de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 bis de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en conséquence, la partie adverse aurait dû prendre en compte la bonne intégration des requérants sur le territoire du Royaume, ce qui n'a nullement été réalisé ; Que la partie adverse a, en effet, fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par les requérants qu'aurait pour effet pour eux-mêmes un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique », alors que « que ces éléments justifieront l'existence de circonstances exceptionnelles permettant [aux] requérants d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du territoire même de la Belgique [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 29 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que la décision déclarant cette demande recevable, mais non fondée, le 17 octobre 2011, a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°147 848, rendu le 16 juin 2015.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, par l'arrêt susmentionné, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.1., est à nouveau pendante, en telle sorte que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Les intéressés invoquent comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'une demande 9ter introduite le 27.09.2010 au nom de [la première requérante] serait pendante auprès de l'Office des étrangers. Relevons que, d'après le dossier administratif des intéressés, ladite demande fut clôturée négativement (décision non fondée) le 17.10.2011. Cette décision indique que « les soins et le suivi nécessaire à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour en Macédoine ».* Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle et il n'y a pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », n'est plus adéquat.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision déclarant recevable, mais non fondée, la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen pris, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

